

Communiqué de presse

Prise en charge des prothèses auditives par l'Agefiph **Adaptation des modalités de financement**

Bagneux, le 10 avril 2017 - L'Agefiph finance, depuis 30 ans, des aides destinées à compenser le handicap des actifs (1). L'association fait évoluer son offre d'intervention, notamment en renforçant la complémentarité avec les politiques de droit commun.

Les dispositifs médicaux sont en principe exclus du champ d'intervention de l'Agefiph ; l'aide « prothèse(s) auditive(s) » bénéficie d'un régime d'exception.

A compter du mois d'avril, « l'aide prothèse(s) auditive(s) », délivrée par l'Agefiph, s'inscrit en complément des autres financements mobilisables (sécurité sociale, PCH, mutuelle etc.) et est calculée sur la base du « reste à charge » supporté par le bénéficiaire (l'aide maximale est de 700 € pour un appareil et 1 400 € pour deux appareils).

Le renouvellement sera possible tous les 4 ans ou lorsqu'une dégradation des performances de l'appareillage, ou une aggravation du handicap, sera observée.

L'Agefiph sort ainsi d'une logique d'aide forfaitaire qui excluait un certain nombre de demandes. Cette évolution permet d'apporter une réponse plus appropriée au besoin des personnes en limitant le reste à charge financier.

Cette décision prend en compte deux évolutions réglementaires récentes. Le dispositif de tiers payant a été étendu aux aides techniques et autres aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH). Et la prestation de compensation du handicap (PCH) peut désormais aussi être sollicitée pour des aides techniques achetées ou louées sur la base de la facture correspondante (2).

Enfin, pour renforcer le soutien aux bénéficiaires, l'Agefiph engage une réflexion destinée à limiter l'avance de frais sur le même principe que le tiers-payant. L'aboutissement de cette étude devrait permettre de diminuer le reste à charge en négociant des prix avec les fournisseurs.

Par ailleurs la mise en œuvre de l'amélioration de la prise en charge financière des audioprothèses annoncée par le Comité interministériel du handicap (CIH) de décembre 2016, devrait être mise en œuvre par l'Etat courant 2018.

(1) *Bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

(2) *La personne handicapée dispose de six mois, après la date d'achat ou de location, pour déposer sa demande. –Jusqu'à présent, le demandeur devait impérativement déposer son dossier à la MDPH avant de procéder à l'acquisition.*

A propos de l'Agefiph (www.agefiph.fr)

L'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées), instituée par la loi du 10 juillet 1987, élabore et finance un panel d'aides et de services en direction des personnes handicapées, des employeurs et des professionnels de l'insertion. Son implication auprès d'un vaste réseau de professionnels et son travail d'analyse lui confèrent une expertise et un rôle de développeur reconnu.

En 2015, l'Agefiph a engagé 211 180 interventions en faveur des personnes handicapées et 107 109 interventions en direction des entreprises.

Contact Presse

Agefiph : Ghislaine Cristofolletti – tél : 01.46.11.00.69 g-cristofolletti@agefiph.asso.fr